



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ports de plaisance de BREST

Marina du Château

Marina du Moulin blanc



Table des matières

PREAMBULE :	4
CHAPITRE 1– REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS	4
Article 1.1 – Conditions d’accès et d’utilisation des ports par les navires et usagers	4
1.1.1. Accès.....	4
1.1.2. Conditions d’accès	4
1.1.3. Identification du navire	4
1.1.4. Obligation générale d’entretien	4
1.1.5. Amarrage	5
1.1.6. Surveillance.....	5
1.1.7. Vitesse	5
1.1.8. Jouissance paisible.....	5
1.1.9. Bureaux du port.....	5
1.1.10.1. Assurance	6
1.1.10.2. Obligations générales de l’usager	6
1.1.10.3. Responsabilité de l’exploitant.....	6
Article 1.2 – Conditions d’utilisation des ouvrages et installations des ports	7
Article 1.2.1 – Conditions générales.....	7
1.2.1.1. Règles générales.....	7
1.2.1.2. Installations portuaires.....	7
1.2.1.3. Remorquage	7
1.2.1.4. Manutention.....	7
1.2.1.5. Matériels et marchandises	7
1.2.1.6. Sanitaires – Buanderie.....	8
1.2.1.7. Electricité et eau	8
Article 1.2.2 – Règles spécifiques à certaines zones et activités.....	8
1.2.2.1 : Navires de pêche ou de commerce	8
1.2.2.2. Règles applicables aux professionnels.....	8
1.2.2.2.1. Définition d’un professionnel.....	8
1.2.2.2.2. Attribution des emplacements à flot.....	9
1.2.2.2.3. Sécurité.....	9
1.2.2.2.4. Terre-pleins et aire de carénage.....	9
1.2.2.2.5. Manutention	9
1.2.2.2.6. Information/communication.....	9

1.2.2.3 : Utilisation des terre-pleins et aires de carénage	9
1.2.2.4. Utilisation des quais	11
1.2.2.5. Utilisation de cales de mise à l'eau.....	11
1.2.2.6. Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisirs	11
1.2.2.7. Règles applicables aux piétons (usager et public)	12
1.2.2.8. Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules	12
Article 1.3 – Sécurité, Hygiène et environnement.....	13
Article 1.3.1 - Sécurité	13
Article 1.3.2 – Hygiène et environnement	13
1.3.2.1. Certification Ports Propres actifs en biodiversité.....	13
1.3.2.2 : Règles générales.....	14
CHAPITRE 2– REGLES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES.....	14
Article 2.1. Convention d’occupation	14
Article 2.2. Liste d’attente.....	14
Article 2.3. Catégories de convention d’occupation	15
Article 2.3.1. Convention d’occupation annuelle	15
2.3.1.2. Modifications de la convention d’occupation	16
2.3.1.3. Paiement et clause résolutoire	16
2.3.1.4 Absences.....	16
Article 2.3.2. Règles applicables aux navires en escale	16
Article 2.3.3 Règles applicables aux contrats saisonniers (hivers et mensuel)	17
CHAPITRE 3 – APPLICATION DU REGLEMENT.....	18
Article 3.1. Application du règlement et sanctions	18
Article 3.2. CLUPP	18
Article 3.2.1 : Rappel du cadre législatif.....	18
Article 3.2.2 Rôle du CLUPP	18

PREAMBULE :

- Vu le Code des transports
- Vu le Code des collectivités territoriales
- Vu la convention de délégation de service public du 19 décembre 2024 désignant BREST EN VUE SPL comme gestionnaire/exploitant du port de plaisance de Brest
- Vu les règlements particuliers de police des ports de plaisance de Brest en vigueur

Le présent règlement est applicable à tous les usagers du port de plaisance de Brest constitué des Marinas du Château et du Moulin blanc.

Les relations entre tout usager du port de plaisance et l'exploitant sont dans l'ordre de priorité décroissante :

- Les règlements particuliers de la police des ports de plaisance de Brest,
- Le présent règlement intérieur,
- Le contrat de réservation d'emplacement.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le document de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause. Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port de plaisance, de la traverser, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement, son acceptation et l'engagement de s'y conformer. Le présent règlement est disponible et librement consultable auprès du bureau du port de plaisance et une copie sera remise à chaque personne en présentant la demande. Il est également consultable sur le site internet de l'exploitant : Cap à l'Ouest - Les Marinas de Brest.

CHAPITRE 1– RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS

Article 1.1 – Conditions d'accès et d'utilisation des ports par les navires et usagers

1.1.1. Accès :

L'accès au bassin du port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire, après autorisation de l'exploitant. Le personnel du port peut interdire l'accès au port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

1.1.2. Conditions d'accès :

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de l'exploitant, ou de ses représentants, en indiquant ses noms et adresse, numéro de téléphone et adresse email. Il devra notamment fournir à l'exploitant, une copie du certificat d'enregistrement ou de la carte de circulation, une attestation d'assurance en cours de validité, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et remplir le formulaire correspondant à la durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales de mise à disposition d'un emplacement.

1.1.3. Identification du navire :

Pour permettre l'identification du navire séjournant dans le port, le titulaire de l'emplacement mis à disposition doit s'assurer que les marques d'identification externes sont conformes aux règlements en vigueur (nom du navire, nom ou initiales du quartier maritime à la poupe pour les navires à voile, numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ou de la superstructure pour les navires à moteur).

Les bateaux non identifiables ou dangereux peuvent être déplacés ou mis à terre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau.

1.1.4. Obligation générale d'entretien :

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. À défaut d'entretien du navire, et en prévention de la qualification d'état d'épave ou d'abandon, l'exploitant se réserve le droit de résilier de manière anticipée le contrat de réservation

d'emplacement. L'utilisateur doit permettre à l'exploitant d'entretenir librement l'emplacement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de leurs inconvénients ou de leur durée.

En cas d'urgence, qu'il est le seul à pouvoir apprécier, l'exploitant se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures nécessaires. Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire par tous les moyens, pourra assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire. L'exploitant sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Les usagers des navires doivent se conformer aux consignes et prescriptions de l'exploitant, lesquelles peuvent différer en fonction de la zone d'implantation du navire. L'aide des usagers peut être requise par l'exploitant afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. En cas de défaillance du propriétaire du navire, l'exploitant pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire.

1.1.5. Amarrage :

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Les usagers doivent vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront sur ces installations.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets et pontets d'amarrage prévus à cet effet. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante. L'amarrage normal prévoit deux pointes avant, une garde montante, une descendante et une pointe arrière. Pour les grands navires, une garde du côté opposé au cat-way est souhaitable. Le réglage de l'amarrage doit tenir compte du positionnement du bateau afin que les appareils fixes ou mobiles ne viennent jamais en surplomb du ponton.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

1.1.6. Surveillance :

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire. En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'exploitant le nom et l'adresse de la personne désignée par lui comme gardien du navire, numéro de téléphone et adresse email. Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

Le personnel du port est qualifié pour effectuer, en cas de manquement, toutes les manœuvres nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire.

1.1.7. Vitesse :

En application des dispositions des règlements de Police des Ports de plaisance de Brest, la vitesse maximale des navires est de 3 nœuds dans l'enceinte du port.

1.1.8. Jouissance paisible :

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

1.1.9. Bureaux du port :

1.1.9.1 : Le Bureau du port de la Marina du Moulin Blanc est ouvert :

Du 15 juin au 31 août de 8h à 19h45 et 7 jours/7

Du 1^{er} septembre au 31 octobre de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h45

Du 1^{er} novembre au 14 mars de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h45

Du 15 mars au 14 juin de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h45.

Le Bureau du port de la Marina du Moulin Blanc sera fermé le dimanche et jours fériés du 1^{er} novembre au 14 mars et disponible uniquement sous astreinte au 06.86.45.82.59, en cas d'urgence uniquement.

1.1.9.2. Le Bureau du port de la Marina du Château est ouvert :

Du 1^{er} juin au 15 septembre de 8h à 19h45 et 7j/7

Du 16 septembre au 31 octobre de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h45

Du 1^{er} novembre au 14 mars de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h45

Du 15 mars au 31 mai de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h45.

Le Bureau du port de la Marina du Château est fermé les dimanches et jours fériés du 15 octobre au 14 mars et disponible uniquement sous astreinte au 06.86.45.82.59.

Les horaires des Bureaux du port de la Marina du Moulin Blanc et de la Marina du Château sont susceptibles d'évolution, ils sont consultables, le cas échéant, aux bureaux du port. L'accès aux bureaux des ports est interdit aux animaux.

1.1.10.1. Assurance :

Les propriétaires des navires, ou les personnes en ayant la garde, entrant dans le port devront être en mesure de fournir une attestation d'assurance valide au jour de l'entrée au port et couvrant toute la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages et aux tiers,
- Responsabilité civile,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des limites de la zone portuaire (bassins, chenaux et terre-pleins).

1.1.10.2. Obligations générales de l'utilisateur :

L'utilisateur est tenu :

- D'informer par écrit l'exploitant de tout changement (adresse, téléphone, adresse email, caractéristiques du bateau, etc.),
- De s'inscrire sur la liste d'attente s'il envisage un changement de bateau dont les caractéristiques nécessitent l'attribution d'un nouvel emplacement (la date retenue sera celle de l'inscription initiale sous réserve qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux contrats),
- D'informer par écrit l'exploitant du port de tout sinistre survenant à son emplacement, de signaler sans délai et par écrit, toute dégradation pouvant s'y produire, faute de quoi, il en sera personnellement et exclusivement tenu pour responsable,
- De prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter :
 - Vols, cambriolages, actes délictueux ou criminels dont il est susceptible d'être victime dans les lieux occupés,
 - Avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé au bateau ou de tout autre événement (notamment liés aux conditions météorologiques),
 - Pollution des eaux des ports.

1.1.10.3. Responsabilité de l'exploitant :

L'exploitant ne peut être tenu responsable des dommages causés par des tiers aux bateaux des usagers, ni des vols, dégradations et dommages qui pourraient être causés sur l'ensemble de la zone portuaire à terre ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battages.

En cas de force majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises et l'article 1218 du Code civil, dûment constatée, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port. La garde et la

conservation des bateaux et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'exploitant et reposent exclusivement sur l'usage.

Aucune responsabilité ne peut peser sur l'exploitant pour la perte ou les dommages ne résultant pas de sa faute avérée ou de celle de ses agents.

Article 1.2 – Conditions d'utilisation des ouvrages et installations des ports

Article 1.2.1 – Conditions générales :

1.2.1.1. Règles générales :

Sauf cas de danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les chenaux.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites, doivent en aviser le personnel du port et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du personnel du port.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteurs hors-bord, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt et aux frais du propriétaire.

Dans l'enceinte portuaire, et pour des raisons de sécurité, les navires devront obligatoirement utiliser une propulsion motrice.

1.2.1.2. Installations portuaires :

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'exploitant y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toute dégradation à flot ou à terre qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

1.2.1.3. Remorquage :

Le remorquage est effectué à la demande de l'usager et facturé au tarif en vigueur. En cas de non-respect des règles d'occupation des emplacements, l'initiative du remorquage peut être prise par l'exploitant, aux frais, risques et périls de l'usager. Si le déplacement du bateau est rendu nécessaire pour des raisons techniques, de sécurité ou d'accueil de manifestations et que l'exploitant n'a pas avisé l'usager de la nécessité du déplacement du bateau au moins cinq (5) jours avant la réalisation du remorquage, le remorquage est à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant. Le remorquage pour assistance suite à une avarie en entrée de port reste gratuit, de même que l'assistance exceptionnelle à la navigation, sous réserve de disponibilité des agents du port.

1.2.1.4. Manutention :

Tout rendez-vous de manutention doit être confirmé par un bon de commande à retourner à l'exploitant daté et signé par mail ou par voie postale à la capitainerie, 48h minimum avant la date de la manutention. Sans retour de ce document, la manutention ne pourra pas être réalisée par les services techniques. Le bureau du port se réserve le droit de donner le créneau à un autre plaisancier et de facturer une pénalité de manutention (cf. tarif en vigueur) à l'usager ne s'étant pas conformé aux règles applicables ou qui ne s'est pas présenté à l'heure du rendez-vous.

Les prestations de remise à l'eau, de mise sur remorque ou camion doivent être réglées avant la manutention.

1.2.1.5. Matériels et marchandises :

Les marchandises, matériels d'armement et de pêche ainsi que tout objet ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps nécessaire pour leurs manutentions, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des propriétaires, et à la diligence du personnel du port.

1.2.1.6. Sanitaires – Buanderie :

L'accès aux sanitaires et à la buanderie est strictement réservé aux clients du port qui doivent veiller à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Tout dysfonctionnement ou dégradation devra être aussitôt signalé au bureau du port.

1.2.1.7. Electricité et eau :

1.2.1.7.1. Conformément aux dispositions des règlements de police du port de Brest, les navires peuvent rester sous tension électrique uniquement en présence d'une personne à bord, à raison d'une seule prise par borne et par navire. Le chauffage électrique est interdit.

Toutefois, lorsque l'installation électrique du navire respecte les normes en vigueur pour le milieu maritime, notamment que la connexion électrique entre le ponton et le navire est conforme aux normes applicables, et que le système de disjoncteur est dimensionné et adapté à la puissance fournie, le navire peut rester sous tension en l'absence d'une personne à bord.

La conformité du système doit être justifiée par la présentation au bureau du port, soit d'une certification de vérification électrique du navire délivrée par un professionnel agréé par le port, soit d'une attestation d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers ou aux installations portuaires par un incident électrique.

Les navires autorisés à ce type de branchement doivent être obligatoirement équipés d'un compteur individuel permettant le relevé de la consommation. Le port a la possibilité d'imposer un compteur individuel à tout usager afin de contrôler la consommation d'un bateau.

Tout branchement non autorisé constaté par les agents du port peut être neutralisé, sans préjudice des responsabilités de l'utilisateur en cas de dommages causés aux installations et de la possibilité pour l'exploitant de procéder à la résiliation anticipée de la convention de réservation d'emplacement, en cas de récidive de l'utilisateur. Ces dispositions visent à garantir la sécurité des personnes, la protection des biens, le respect de la réglementation maritime et environnementale, et le respect des mesures préfectorales et municipales. Une facturation sera faite dans les conditions spécifiées aux contrats de réservation d'emplacement.

1.2.1.7.2. Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des emplacements à flot ou à terre, des aires et des cales de carénage ou des quais ne peuvent être utilisées que pour la consommation et les travaux du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures et des remorques.

Article 1.2.2 – Règles spécifiques à certaines zones et activités :

1.2.2.1 : Navires de pêche ou de commerce :

Les navires de pêche ou de commerce ne sont admis dans le Port de Plaisance qu'après accord écrit de l'exploitant. Ils sont soumis aux mêmes règles et obligations que les navires de plaisance. La débarque est interdite dans l'enceinte du port de plaisance.

Pour les navires assurant le transport de passagers, le capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour dans le port.

L'utilisation des infrastructures pour déposer les passagers sera facturée au tarif en vigueur.

1.2.2.2. Règles applicables aux professionnels :

L'ensemble du présent règlement intérieur est applicable aux professionnels, à l'exception de toutes dispositions qui se trouveraient modifiées et/ou complétées par les dispositions spécifiques aux professionnels, telles que détaillées ci-après :

1.2.2.2.1. Définition d'un professionnel :

Toute personne morale qui exerce, à titre lucratif ou non, sous forme commerciale ou associative, et dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la métropole de Brest, les activités suivantes :

- Constructeurs
- Équipementiers (gréers, accastilleurs, fournisseurs d'équipements nécessaires pour les bateaux, incluant des pièces détachées et des systèmes intégrés)
- Motoristes/ mécaniciens

- Loueurs maritimes
- Concessionnaires et maintenances
- Services : formation maritime, transports et loisirs
- Sports de glisse et de pleine nature.

1.2.2.2.2. Attribution des emplacements à flot :

L'attribution et la localisation des emplacements à flot se font en fonction des demandes et des places disponibles. A l'issue de la réception des demandes, les décisions d'attribution d'emplacement adoptées par l'exploitant seront présentées en conseil portuaire.

Trois typologies d'emplacements sont possibles :

- Emplacement avec un bateau identifié : seul le bateau identifié à la convention d'occupation peut stationner dans l'emplacement. Il faudra fournir le certificat d'enregistrement et l'attestation d'assurance du bateau. Toute absence au-delà de 5 jours doit être déclarée à la capitainerie, qui pourra recommercialiser l'emplacement en cas de non-déclaration effectuée par le professionnel dans le délai susvisé. En cas de changement de bateau, il est possible de faire un avenant au contrat de réservation dans la limite d'un avenant par an et sous réserve que l'emplacement reste compatible avec le nouveau bateau.
- Emplacement multiple navire : plusieurs bateaux peuvent stationner dans cet emplacement dans la limite des contraintes liées à l'emplacement attribué (longueur et largeur max). Le professionnel devra communiquer une attestation d'assurance indiquant les risques couverts et la liste des bateaux assurés.
- Emplacements en linéaire : Plusieurs bateaux peuvent stationner dans cet emplacement dans la limite des contraintes liées à l'emplacement attribué (longueur et largeur max). Le professionnel devra communiquer une attestation d'assurance indiquant les risques couverts et la liste des bateaux assurés.

1.2.2.2.3. Sécurité :

Tout professionnel a l'obligation de signer le plan de prévention et de communiquer à l'exploitant, au moins une fois par an, une attestation d'assurance couvrant leurs activités sur les terre-pleins et aire de carénage. Une fois en règle, le renouvellement des badges d'accès sera effectué.

Le calage sur remorques, camions, chariots, dont le port n'est pas propriétaire est placé sous la responsabilité exclusive du conducteur.

Aucune manutention ne sera effectuée par l'exploitant en dehors des limites de la zone d'affermage.

Aucun prêt de matériel ne sera effectué par l'exploitant.

1.2.2.2.4. Terre-pleins et aire de carénage :

Les bateaux ayant un « emplacement bateau identifié » bénéficient des mêmes conditions tarifaires que les particuliers. Les bateaux présents dans les emplacements cat-ways multiples ou linéaire devront s'acquitter de frais de terre-plein.

1.2.2.2.5. Manutention :

Le professionnel signataire du bon de manutention est responsable du respect des dates de remise à l'eau du bateau telles que spécifiées sur ledit bon. En cas de retard, le professionnel devra s'acquitter de pénalités de retard.

1.2.2.2.6. Information/communication :

Le professionnel s'engage à avertir la capitainerie de toute absence d'un bateau sur son emplacement identifié, liée à une manutention par ses services.

Les services du port doivent être informés 48h à l'avance lors de la mise à flot d'un navire en contrat annuel par un professionnel. Dans le cas contraire, l'emplacement du navire peut être occupé et ne pourra pas être libéré immédiatement.

1.2.2.3 : Utilisation des terre-pleins et aires de carénage :

Tous les navires séjournant sur les terre-pleins et aires de carénage sont soumis aux règles et obligations du présent règlement, en particulier l'obligation de déclaration et l'interdiction de dépôt ou d'abandon de matières polluantes.

Le propriétaire d'un navire séjournant sur l'un des terre-pleins et aires de carénages du port de plaisance doit conserver l'espace propre et libre de tout dépôt (matériel ou autre).

En cas de manquement, le nettoyage et le déblaiement seront faits aux frais, risques et périls du propriétaire. Les objets ainsi collectés seront évacués en déchetterie.

Les séjours sur terre-pleins et aires de carénages des marinas de Brest sont soumis aux mêmes règles que les séjours à flot, y compris l'obligation d'assurance. La base de facturation est la surface calculée en multipliant la longueur hors-tout par la largeur maximale du bateau et/ou remorques. Sur le terre-plein nord, la facturation est effectuée à la place.

Sous réserve d'en faire la demande au bureau du port, les usagers ayant un contrat annuel bénéficient d'un stationnement gratuit pour leur bateau sur le terre-plein, dans la limite des places disponibles, sur l'emplacement attribué par le port dans la limite d'une période par an. Au-delà le stationnement peut être autorisé par le bureau du port au tarif en vigueur.

- Bateau quillard/ dériveur intégral :
 - TP hangar : du 1^{er} octobre au 31 mars ou du 1^{er} avril au 31 août
 - Aire de carénage MB : du 1^{er} octobre au 31 mars ou du 1^{er} avril au 31 août
 - TP Cormoran : du 1^{er} octobre au 31 mars
 - Parking Plaisancier sud MB : du 1^{er} octobre au 31 mars
 - TP nord : Aucun
 - Aire de carénage CH : Hors période d'été
- Bateau sur remorque :
 - TP hangar : 1^{er} avril au 31 août
 - Aire de carénage MB : aucun
 - TP Cormoran : aucun
 - Parking Plaisancier sud MB : aucun
 - TP nord : 1^{er} novembre au 1^{er} mars
 - Aire de carénage CH : aucun

L'existence de ce contrat de réservation annuel n'implique pas la mise à disposition systématique d'un emplacement sur terre-plein.

Les usagers ayant un contrat mensuel terre-plein doivent faire figurer le nom du bateau sur la coque, ainsi que les remorques du bateau. La remorque doit être en bon état et doit pouvoir être déplacée par les services du port.

Toutes les catégories d'usagers s'engagent à respecter la date de départ du bateau fixée par les services du port.

À défaut de respecter ces dates :

- L'exploitant appliquera les pénalités suivantes :
 - Contrats annuels : Application du tarif terre-plein journalier en vigueur, au-delà de 6 mois de retard, application de deux fois le tarif terre-plein journalier en vigueur.
 - Autres usagers : Application de deux fois le tarif terre-plein journalier en vigueur, au-delà de 6 mois de retard, application de trois fois le tarif terre-plein journalier en vigueur.
 - L'utilisateur devra s'acquitter des frais de déplacement de tous les navires nécessaires à leur propre mise à l'eau ou si leur bateau entrave la remise à l'eau d'autres bateaux en règle.

Les opérations de manutention restent à la charge de l'utilisateur, ainsi que la location de bers ou d'épontilles appartenant à l'exploitant, dans la limite des stocks disponibles. Sous réserve d'utiliser des bers avec conformateur ou de marque connue par le port, et d'obtenir par écrit l'autorisation préalable de l'exploitant, les usagers peuvent utiliser leurs propres bers.

L'accès aux terre-pleins et aires de carénages par tout engin professionnel est soumis à l'autorisation préalable de l'exploitant.

- Terre-pleins nord, Cormoran et parking sud du moulin Blanc :

Aucun carénage ni travaux de coque ne sont autorisés en dehors de l'aire de carénage, à l'exception du ponçage avec aspiration et de l'application d'antifouling, sous réserve qu'une protection soit mise en place au sol pour éviter les projections.

- Aires de carénage :

Le sablage et l'hydrogommage sont strictement interdits. L'usage de la peinture au pistolet et le ponçage sans aspiration sont interdits, sans une protection intégrale. L'installation d'une tente de protection pour des travaux devra faire l'objet d'une demande préalable au port et sera facturée à la surface utile de la tente au prix du tarif terre-plein en vigueur.

Il est strictement interdit d'habiter à bord des navires à terre.

1.2.2.4. Utilisation des quais :

L'accès aux quais par tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable de l'exploitant.

1.2.2.5. Utilisation des cales de mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

Les navires et leurs remorques ne doivent séjourner sur les ouvrages des ports que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'exploitant se réserve le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation des cales et installations dont il a la responsabilité.

- Cale sud du Moulin Blanc :

L'accès à la cale sud du Port du Moulin Blanc est payant pour tous les usagers, selon le tarif en vigueur. Le stationnement des navires à l'échouage sur la cale est interdit. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

- Cale nord du Moulin Blanc :

Seul le plaisancier bénéficiant d'un contrat annuel à la Marina du Moulin Blanc ou à la Marina du Château, qui souhaite sortir son bateau sur remorque, peut accéder gratuitement à la cale nord du Moulin Blanc. Il devra au préalable obtenir un code d'accès auprès du bureau du port.

Le stationnement d'un véhicule sans remorque en haut de cale nord est autorisé seulement pendant la durée des travaux de carénage et limité à 24h maximum.

La durée d'échouage est limitée à 24h gratuites uniquement dans la zone de carénage. Au-delà, l'échouage sera facturé au tarif escale en vigueur. L'échouage sur les plans inclinés est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire du navire ou de son mandataire.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de produits polluants à la mer. Il s'engage à suivre les prescriptions qui lui seront signifiées par messages sonores, par voie d'affichage ou par le personnel du port.

Il devra assurer le nettoyage de la cale de carénage utilisée avant son départ. Il devra déposer tous les débris issus des opérations menées, carénage, peinture, dans les endroits précisés par l'exploitant.

En cas de manquement, le personnel du port prendra les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

1.2.2.6. Règles applicables aux activités nautiques sportives et de loisirs

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du Port de Plaisance,
- De pêcher sur les plans d'eau du Port de Plaisance ou dans les chenaux d'accès et, de manière générale, à partir de tous les ouvrages portuaires,
- De pratiquer les sports nautiques, voile, aviron, kayak, natation, paddle, plongée sous-marine, ski nautique et plus généralement tout sport de glisse dans les bassins et chenaux du Port de Plaisance,
- De se baigner, de plonger.

L'activité nautique du Centre Nautique de Brest et celles placées sous sa responsabilité sont autorisées par dérogation, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur dans les conditions ci-dessous.

Le directeur du Centre Nautique de Brest veillera à la diffusion et au respect du présent règlement par son personnel et par les utilisateurs du Centre Nautique de Brest.

Ils sont autorisés à :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la cale centrale les navires et engins de plage nécessaires à leurs activités,
- Traverser le bassin sud et le chenal pour rejoindre les espaces libres hors du périmètre affermé.

Cette autorisation implique de la part des usagers du Centre Nautique de Brest le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

En dehors des zones prévues, l'accès aux plans d'eau du port, quel que soit le motif, accompagnés ou non, est interdit aux engins de plage (voile, kayak, aviron, planche à voile, etc.).

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

En de tels cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par l'exploitant pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

1.2.2.7. Règles applicables aux piétons (usager et public)

L'accès aux promenades, aux jetées, aux digues sans portillon est libre et se fait sous la responsabilité de la personne concernée.

L'accès aux cales, espaces de manutention et pontons est interdit au public en dehors des propriétaires de navires y séjournant et à leurs invités ou le personnel des entreprises agréées.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'exploitant ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, cat-ways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés reste à leur charge.

En cas de nécessité, l'exploitant se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du Port de Plaisance.

1.2.2.8. Règles applicables à la circulation et au stationnement des véhicules

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du Port autres que les voies et parcs de stationnement.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception du temps de chargement ou de déchargement des matériels, approvisionnement ou objets nécessaires aux navires ou aux commerces. Des emplacements « arrêt minute » existent à cet effet au Moulin Blanc ou Quai Tabarly au Château.

Le stationnement est formellement interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire. L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du Port de Plaisance est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

L'exploitant ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans des zones non prévues à cet effet, ni occasionnés par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Tous les usagers des Marinas peuvent stationner un véhicule gratuitement sur les parkings plaisanciers mis à leur disposition à la marina d'attache de leur bateau uniquement. Toutefois, la durée maximale de stationnement est limitée à un mois consécutif à la Marina du Moulin Blanc et à une semaine consécutive à la Marina du Château

dans la limite d'un véhicule par propriétaire de bateau. Une offre de stationnement pour les véhicules avec remorque ayant utilisé la cale sud est également disponible, au tarif en vigueur et limitée à 24H. Le stationnement de camping-cars est strictement interdit.

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement. La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les deux roues, les patins à roulettes, les rollers, les planches à roulettes, les trottinettes etc. est interdite sur les passerelles, pontons et jetées.

Article 1.3 – Sécurité, Hygiène et environnement

Article 1.3.1 - Sécurité :

Tous les aménagements du navire, équipements de toute nature, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est strictement interdit d'allumer un feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires. Les barbecues sont interdits. Les navires amarrés ne doivent avoir à bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que celle contenue dans les engins et artifices réglementaires, carburant ou combustibles dont l'usage est nécessaire.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents du port. En cas d'incendie à bord du navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie (pompiers : 18 ou 112) et l'exploitant par VHF, canal 9.

Article 1.3.2 – Hygiène et environnement :

1.3.2.1. Certification Ports Propres actifs en biodiversité :

Très soucieux de préserver le milieu naturel et la qualité des eaux littorales, les ports de plaisance de Brest se sont engagés à limiter l'impact environnemental de l'activité dans la Rade de Brest et sont certifiés « Ports Propres actifs en biodiversité ».

La certification européenne « Ports Propres » labellise les ports de plaisance en matière de gestion environnementale. Cette certification est spécifique aux ports de plaisance et valide les actions menées par toute l'équipe des marinas pour limiter l'impact de l'activité. Elle traduit une volonté forte de la part des gestionnaires de port de plaisance de prendre des engagements concrets pour lutter en faveur de la préservation des milieux aquatiques et du développement durable des activités littorales et marines.

Cette certification s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue et de prévention de la pollution. Chaque année, cette politique sera revue en prenant en considération l'évolution des normes et des technologies, le résultat des audits précédents et les modifications du contexte économique et social.

Plus concrètement, cela se traduit par :

- Un personnel formé, sensibilisé et impliqué qui :
 - Sait accompagner et conseiller les plaisanciers ;
 - Maîtrise le matériel et les procédures en cas de pollution marine (naufrage, débordement etc...)
 - Utilise les produits écolabellisés
 - Propose des solutions pour la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie
- Des aménagements adaptés à la pratique des plaisanciers :
 - Une aire de carénage dédiée dans chacune des marinas et une cale de carénage au Moulin Blanc qui récupèrent et traitent les eaux polluées des travaux sur les coques,
 - Les stations bleues (une dans chaque marina) : pompes à eaux usées et eaux de fond de cale,
 - De nombreux points de collecte de déchets : points propres pour la collecte des déchets spéciaux, points d'apport volontaire (bacs recyclables, verre et ordures ménagères)
 - Les blocs sanitaires et laveries pour éviter de rejeter les eaux grises (vaisselle, douche, machines à laver) ou noires (toilettes) dans l'océan.

De nombreux aménagements et plusieurs projets pour améliorer la transition énergétique des ports de plaisance sont en cours pour permettre une gestion encore plus durable et plus responsable des marinas de Brest.

1.3.2.2 : Règles générales :

Un plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable au bureau du port. Tous les déchets et résidus devront être traités en conformité avec ce plan, sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du Port. Tout déversement de détritiques, terre, liquides insalubres, matières quelconques quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbure, dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites, indépendamment de la résiliation du contrat. Des sanitaires, des systèmes de pompage ou de carénage propre, des cuves et des containers sont réservés à cet effet à flot ou sur les cales et terre-pleins.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement.

CHAPITRE 2– REGLES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 2.1. Convention d'occupation

2.1.1. Tous les usagers disposant d'un navire présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme, établie dès leur arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

L'exploitant du port délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles, et peut être conduit à établir une liste d'attente, dont le fonctionnement est précisé à l'article 2.2.

2.1.2. De nature précaire, conformément aux dispositions de l'article R.5314-31 du Code des transports, la convention ne peut excéder un an à échéance de l'année civile. Elle peut être annuelle ou saisonnière.

La convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

La résiliation devra être suivie de l'enlèvement du navire par le titulaire du contrat au plus tard à la date à laquelle le contrat prend fin. À défaut d'enlèvement du navire, l'exploitant se réserve le droit de déplacer le navire aux frais, risques et périls du titulaire du contrat après mise en demeure préalable adressée au propriétaire du navire ou son représentant à l'adresse mentionnée sur le contrat. Le cas échéant l'exploitant pourra user de son droit de rétention sur le navire du titulaire. Cette procédure n'arrête pas, ni ne suspend les mesures de contentieux, ni la facturation des droits de port.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable, en cas de changement d'adresse du propriétaire du navire qui n'aurait pas été signifié par écrit au bureau du port.

En cas d'occupation prolongée irrégulière, l'exploitant appliquera la redevance au tarif journalier. Le propriétaire du navire se verra également appliquer une pénalité journalière, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à son encontre, ainsi que de l'application des frais de recouvrement (y compris honoraires de commissaires de justice).

2.1.3. Toutes les conventions d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale et pour un seul navire déterminé.

Article 2.2. Liste d'attente

Toute demande d'emplacement doit être formalisée par écrit, par mail ou courrier postal, au bureau du port. Les demandes sont classées en fonction de la date de réception de la demande et des dimensions du bateau. Les emplacements sont proposés par ordre d'inscription, en tenant compte de la compatibilité de l'emplacement disponible avec les caractéristiques du bateau (Longueur hors-tout, largeur, tirant d'eau, poids).

Le plaisancier est informé par l'exploitant, via l'adresse e-mail qu'il a communiquée lors de sa demande, de la disponibilité de l'emplacement, ainsi que de ses caractéristiques (notamment son numéro et son prix), avec communication des conditions générales applicables.

L'inscription sur liste d'attente se fait, au nom du propriétaire et par navire, auprès de l'exploitant du port à l'aide d'un formulaire précisant les caractéristiques du navire, l'emplacement souhaité et l'usage prévu. Il sera éventuellement demandé les documents relatifs au navire. La présence sur liste d'attente ne saurait être constitutive de droit d'occupation.

Les listes d'attente sont consultables au bureau du port, elles sont actualisées à chaque modification. L'inscription sur liste d'attente est valable pour une durée maximale d'un an et jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elle est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée à l'exploitant entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de chaque année. À défaut, la demande disparaît de la liste.

L'inscription sur la liste d'attente est facturée par l'exploitant sur la base du tarif en vigueur.

En cas de refus exprès par le demandeur de l'emplacement attribué ou en l'absence de réponse de sa part dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification de la disponibilité de l'emplacement par l'exploitant, ce dernier est automatiquement réattribué. En cas d'acceptation par le demandeur de l'emplacement attribué, il dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception par e-mail pour retourner à l'exploitant le contrat signé. À défaut, l'emplacement est automatiquement réattribué.

Trois refus du demandeur entraînent son retrait automatique de la liste d'attente. Aux fins d'application de la présente clause, le refus peut correspondre à l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- Refus exprès de l'emplacement,
- Défaut de réponse dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification de la disponibilité de l'emplacement par l'exploitant,
- Défaut de retour du contrat signé dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception par e-mail.

L'exploitant peut ajourner ou annuler sa décision d'attribution pour des motifs d'intérêt public, de conservation du domaine public ou d'équilibre et de diversité des activités acceptées sur le plan d'eau.

Article 2.3. Catégories de convention d'occupation

Article 2.3.1. Convention d'occupation annuelle

2.3.1.1. Caractère personnel :

En cas de copropriété du navire, le certificat d'enregistrement du navire précisant les différents propriétaires ainsi que leur pourcentage de propriété doit être présenté au bureau du port. Seul le titulaire du contrat (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

Les conventions ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. En cas de vente du navire, la convention de réservation ne peut en aucun cas être considérée comme un accessoire de ladite vente et il sera mis fin à la convention d'occupation. Le vendeur fournira à l'exploitant du port l'acte de vente du bateau dans les meilleurs délais.

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation de stationnement qui sera satisfaite en fonction des disponibilités et selon les règles relatives aux listes d'attente. La demande sera inscrite sur une liste d'attente. En cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à hauteur de 30% depuis quatre ans minimums, sauf en cas de décès du copropriétaire signataire.

L'héritier du propriétaire ou copropriétaire bénéficiant d'une copropriété effective à hauteur de 30% depuis quatre ans minimums peut conserver le droit d'usage de l'emplacement dans les conditions du contrat, sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès de l'exploitant, dans un délai maximal de 6 mois suivant le décès, avec la transmission de l'ensemble des pièces en justifiant.

2.3.1.2. Modifications de la convention d'occupation :

Il appartient au titulaire de la convention d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

En cas de changement de navire par le titulaire de la convention, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire puisse être affecté, un avenant à la convention initiale pourra lui être proposé. À défaut, la convention sera résiliée. Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès de l'exploitant du port, au moins 2 mois avant le changement, qui la traitera dans la mesure des places disponibles selon les règles relatives aux listes d'attente.

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. L'emplacement est attribué par l'exploitant du port, l'utilisateur ne peut changer d'emplacement de sa propre initiative.

2. 3.1.3. Paiement et clause résolutoire :

Le paiement du prix est réglé dès la signature de la convention d'occupation, sauf disposition particulière (échanciers de prélèvements). L'absence de règlement du solde du compte ou des échéances est une cause de non-renouvellement et de résiliation anticipée à l'initiative de l'exploitant n'ouvrant pas droit à indemnité pour le propriétaire du navire. Le non-respect de deux (2) échéances convenues entraîne l'arrêt automatique des prélèvements, et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'exigibilité immédiate des sommes dues par le propriétaire.

À défaut de paiement de la redevance pour l'occupation de l'emplacement, la convention sera résiliée de plein droit.

L'exploitant sera également en droit de facturer une pénalité fixée à 10% des sommes facturées dans le cadre de l'occupation prolongée irrégulière, indépendamment des intérêts de retard au taux légal applicable en cas de défaut de paiement.

En aucun cas, la location ou le prêt du bateau, à des fins uniquement d'hébergement, ne sont autorisés. L'utilisateur désigné au contrat de réservation reste le seul et unique responsable vis à vis de l'exploitant des obligations qui résultent du contrat et garantit l'exploitant de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur, et plus généralement de tout utilisateur du bateau.

2.3.1.4 Absences :

Les usagers bénéficiant d'un contrat de réservation annuel, qui quittent le port pour des périodes consécutives d'avril à septembre pouvant aller d'un (1) à quatre (4) mois, bénéficient d'une remise qui fera l'objet d'un avoir sur le dernier trimestre de l'année en cours, sous réserve d'en informer par déclaration écrite le bureau du port, quinze (15) jours minimums avant leur départ.

En cas de libération provisoire d'un emplacement par un usager bénéficiant d'un contrat de réservation annuel pour une période supérieure à 5 jours ouvrés consécutifs, l'utilisateur est tenu d'avertir par écrit le bureau du port de son départ. Faute d'avoir été avertie, l'exploitant considèrera, au bout du 6^{ème} jour ouvré, que l'emplacement est disponible et en disposera.

Si le titulaire d'un contrat annuel désire quitter temporairement le port pour une durée comprise entre une (1) année minimum et deux (2) années maximums, il pourra suspendre son contrat et retrouver un emplacement pour le même bateau sous contrat annuel. Cependant, l'exploitant ne pourra garantir le même emplacement au retour.

Cette possibilité de suspension du contrat est strictement conditionnée au fait que l'utilisateur justifie :

- D'une durée minimale de cinq années de contrats annuels ;
- D'avoir transmis au prestataire une demande écrite au minimum quinze (15) jours avant le départ du bateau.

Article 2.3.2. Règles applicables aux navires en escale

2.3.2.1. L'escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait a priori excéder vingt-neuf (29) jours. Elle constitue une utilisation commune du domaine public maritime.

Tout navire entrant dans les ports pour y faire escale doit, dès son arrivée, faire l'objet d'une déclaration d'entrée au bureau du port indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et l'immatriculation du navire ;

- Le nom, l'adresse du propriétaire, ses coordonnées téléphoniques et adresse e-mail ;
- Le nom et l'adresse de la personne chargée de la surveillance en cas de besoin ;
- La date d'arrivée et de départ prévue du port. En cas de modification de celle-ci, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire doit être faite au même bureau. Les droits de port étant portables et non transférables, le propriétaire du navire doit s'assurer du règlement de ceux-ci en temps voulu.

Les emplacements escale ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente. L'emplacement est désigné par l'exploitant du port en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des navires. L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant le demande.

Dès l'établissement de la déclaration d'entrée, le règlement de l'escale est exigé en totalité pour la période prévue. Les tarifs des escales sont révisables annuellement. La journée de l'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due. Les tarifs des forfaits et prestations proposés par l'exploitant sont affichés et librement consultables dans le bureau d'accueil et depuis le site internet de l'exploitant : [Cap à l'Ouest - Les Marinas de Brest](#).

En cas de prolongement de la durée de l'escale, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port et les droits d'escale complémentaires doivent être réglés.

2.3.2.2. Les navires faisant une arrivée tardive en dehors des heures de présence du personnel du port, doivent, dès l'ouverture du bureau, faire la déclaration prévue ci-dessus.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit, sur demande du personnel du port, se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

2.3.2.3. Les navires accostés sans l'autorisation des agents de port sur des emplacements déjà attribués pourront être déplacés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, le déplacement sera effectué, aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure apposée sur le navire restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

2.3.2.4. Il existe deux catégories d'escales :

- Escale jour : la journée est comptée de 12 heures à 12 heures. Toute journée commencée est due. Voir tarifs en vigueur.
- Escale semaine : il s'agit de séjours de 7 jours consécutifs. Le tarif « semaine » s'applique sous réserve d'un règlement en totalité en début de période. Voir tarifs en vigueur.

Le tarif escale semaine ne peut pas être appliqué *a posteriori*.

Article 2.3.3 Règles applicables aux contrats saisonniers (hivers et mensuel)

Il existe deux catégories de contrats mensuels :

- Saisonnier mensuel à flot : il s'agit d'un séjour de 30 jours minimum entre le 1er octobre et le 31 mars. Le tarif « mensuel » s'applique sous réserve d'un règlement en totalité en début de période.

En moyenne et haute saison (1^{er} avril au 30 septembre), le nombre de contrats mensuels acceptés est limité au Moulin Blanc et nul au château. En cas de dépassement de la période prévue et sans demande de renouvellement de contrat de la part du plaisancier, celui-ci sera facturé au tarif escale journalier en vigueur.

- Saisonnier Forfait Hiver : il s'agit de deux trimestres, du 1er octobre au 31 décembre, ou du 1er janvier au 31 mars. Le tarif, non fractionnable, ne s'applique que sous réserve d'un règlement en totalité en début de période. Le contrat saisonnier forfait hiver n'est pas reconduit tacitement et tout dépassement de la date de fin, prévue au 1er avril pour la période du second trimestre, entraînera l'application d'une tarification escale.

CHAPITRE 3 – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 3.1. Application du règlement et sanctions

Les infractions au présent règlement intérieur et tout autre délit ou contravention commis par tout usager du Port de Plaisance seront constatées par procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les commissaires de polices, et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement intérieur, les agents de port ont qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction et, en cas de nécessité faire appel à l'autorité de police.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à prendre les mesures suivantes, qui peuvent être cumulées :

- Retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordé à un navire
- Résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'exploitant.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par l'exploitant.

Faute au propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'exploitant procédera d'office aux opérations d'enlèvement du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 3.2. CLUPP

Article 3.2.1 : Rappel du cadre législatif :

La formation du Comité Local des Usagers Permanents du Port (CLUPP) est une disposition réglementaire du Code des Ports Maritimes, intégré au Code des Transports. Un CLUPP existe pour chaque port, le Moulin Blanc et le Château.

Tous les usagers d'un des ports, titulaires d'un titre de location supérieur à 6 mois, à jour de leur redevance, peuvent s'inscrire en tant que membre du CLUPP. L'inscription doit se faire par écrit auprès de l'exploitant qui tiendra la liste à jour et à la disposition de leurs représentants. Les usagers peuvent s'inscrire tout au long de l'année.

Le CLUPP est indépendant de toute association et ne nécessite aucun engagement financier.

Article 3.2.2 Rôle du CLUPP :

Le CLUPP représente l'ensemble des usagers du port. Il doit élire en son sein ses représentants, (3 titulaires et 3 suppléants) qui sont élus pour 5 ans.

Ces représentants sont invités au Conseil Portuaire, convoqués par Brest métropole pour le Moulin Blanc et par le Conseil Régional pour le Château.

Les Conseils Portuaires ont lieu deux fois par an à l'initiative du concédant. Y sont présentés les budgets prévisionnels et réalisés, les investissements, les règlements d'exploitation et les tarifs. Les activités du port de commerce sont également à l'ordre du jour du Conseil Portuaire de la marina du Château.

Contact : clupp.mb@gmail.com